

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
C A I S S A R G U E S

ARRETE DU MAIRE N° 2025-96

« Fête des Voisins »

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du  
Département et des Régions,  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à  
R 411.28 et R 414.4,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des  
routes et des autoroutes,  
VU la demande en date 12 mai 2025 formulée par Madame Maïté PALUMBO demeurant 22, rue  
des Tonneliers 30132 Caissargues,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'occupation du  
domaine public,

**A R R E T E**

**ART. 1 :** Afin de faciliter l'organisation de « la Fête des Voisins », **vendredi 23 mai 2025 entre 18h00 et 00h00** le stationnement et la circulation seront interdits dans l'impasse de la Marsane, cette partie sera réservée aux riverains participants à cette manifestation de quartier.

**ART. 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

**ART. 3 :** Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

**ART. 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caissargues,  
Madame la Responsable des Services techniques de la Ville de Caissargues,  
Monsieur le Commandant de la Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,  
Monsieur le Chef de la police municipale de la ville de Caissargues,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à  
Madame Maïté PALUMBO,

Fait à Caissargues le 13 mai 2025

Le Maire,  
Olivier FABREGOU



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)